

Le 12 mars 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-242500361-20200302-D005232I0-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice: 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

Etaient présents :

Amagney: M. Thomas JAVAUX Audeux: Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney: Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze: M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD Champagney: M. Olivier LEGAIN Champyans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chaucenne: M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux: M. Gilbert GAVIGNET Chevroz: M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon: M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) Dannemarie-sur-Crête: M. Gérard GALLIOT Deluz: M. Fabrice TAILLARD Devecey: M. Michel JASSEY Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET (à partir du 0.2) Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin: M. Daniel PARIS Miserey-Salines: M. Marcel FELT Montferrand-le-Château: M. Pascal DUCHEZEAU Morre: M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray: M. Vincent FIETIER Noironte: Claude MAIRE Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK Pelousey: Mme Catherine BARTHELET Pirey: M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français: M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay: M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER Saint-Vit: Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER Saône: M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Tallenay: M. Jean-Yves PRALON Thise: M. Alain LORIGUET Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) Torpes: M. Denis JACQUIN Vaire: Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley: M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges: M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon: M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Boussières: M. Bertrand ASTRIC Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux: M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux: M. Bernard GAVIGNET Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTERON Fontain: M. André AVIS Franois: M. Claude PREIONI La Chevillotte: M. Roger BOROWIK Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Novillars: M. Philippe BELUCHE Palise: Mme Daniel GAUTHEROT Pugey: M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans: M. Arnaud GROSPERRIN Vaire: M. Jean-Noël BESANCON Venise: M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins: Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants: S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, YM. DAHOUI, C DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

Mandataires: N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), ML. DALPHIN, AS. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005232

Avenants pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre

Rapporteur: Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission: Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire

BP 2020 et PPIF 2020-2024

« AP/CP Aides à la Pierre déléguées »

« AP/CP Habitat 2013-2021 »

Montant AP: 8 600 969 €

Montant CP 2020 : 462 000 € Montant opération : 381 033 €

Montant AP: 16 284 191 € Montant CP 2020 : 2 663 705 €

Montant opération : 1 401 846 €

Sous réserve de vote du BP 2020 et du PPIF 2020-2024

Résumé:

Une convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, sur la période 2018-2023, a été signée entre l'État et Grand Besançon Métropole le 11 juillet 2018. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant annuel ainsi que l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé définissant les objectifs et les dotations affectés au territoire de délégation de Grand Besançon Métropole pour l'exercice 2020.

Sous réserve d'une confirmation par les services de l'Etat, concernant le parc public, cette dotation se décline en une enveloppe de 128 040 € relative à la programmation de droit commun 2020, accompagnée d'une enveloppe complémentaire en soutien à une opération de démolition de logements locatifs publics pour un montant de 246 000 €.

Concernant l'habitat privé les dotations affectées au territoire de délégation de Grand Besançon Métropole sur l'exercice 2020 s'élèvent à un montant total de 1 401 846 €.

I. Contexte

L'actuelle convention de délégation de compétence, d'une durée de 6 ans, sur la période 2018-2023, prolonge la convention de délégation initiale conclue entre l'Etat et Grand Besancon Métropole en 2006, en application de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Cette troisième convention de délégation de gestion des aides à la pierre a permis de réaffirmer l'engagement fort de notre intercommunalité en matière de politique de l'habitat notamment par le soutien à la production neuve de logements locatifs publics et la réhabilitation des logements privés.

A ce titre, l'État délègue à Grand Besancon Métropole le pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la pierre dans le cadre du Droit Commun (hors décisions de subvention dans le cadre des conventions signées avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement.

En application de l'article II-3 de la convention de gestion de délégation de compétence, il est proposé la signature d'un avenant annuel définissant les objectifs et les montants annuels des droits à engagement déléqués répartis entre le parc locatif public et l'habitat privé, pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la convention.

La signature d'un avenant à la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah est également proposée.

D'éventuels avenants complémentaires pourront être proposés au cours de l'année 2020, et notamment suite au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui se tiendra en cours d'année, afin d'apporter des ajustements au niveau des objectifs de réalisation en termes financiers (montant des droits à engagements et autorisations d'agrément mis à disposition de Grand Besancon Métropole). Un avenant de fin de gestion précisant l'enveloppe définitive ainsi que les objectifs définis sera obligatoirement signé en fin d'année.

II. Éléments constitutifs des avenants 2020

Une répartition des objectifs et des dotations affectés aux différents territoires francs-comtois en termes de parc public et de parc privé a été proposée en CRHH du 15 février 2019.

Sous réserve d'une validation par cette instance, pour le territoire de délégation de Grand Besançon Métropole, la **dotation globale s'élève à 1 775 846 €,** répartis de la manière suivante :

A/ Pour le parc privé

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'Anah destinée au parc privé est fixée à 1 401 846 €, assortie des objectifs suivants :

- concernant les propriétaires occupants modestes et très modestes :
 - logement indigne ou très dégradé : 2 logements,
 - travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique : 100 logements,
 - travaux permettant d'améliorer l'autonomie : 22 logements,
- concernant les propriétaires-bailleurs :
 - 7 logements, toutes priorités: logements indignes, très dégradés, moyennement dégradés pour un gain d'énergie d'au moins 35%. Ces logements seront conventionnés (conventionnement social, très social, ou intermédiaire).

B/ Pour le parc public, enveloppe prévisionnelle de droits à engagements et objectifs assortis

Pour l'année 2020, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement concernant l'habitat public s'élève à 374 000 €. Elle sera répartie comme suit :

- 128 040 € au titre du développement, de l'amélioration et de la diversification de l'offre de 261 logements à loyer modéré,
- 246 000 € au titre de la démolition de 60 logements sociaux.

L'enveloppe de 128 040 €, au titre du développement, de l'amélioration et de la diversification de l'offre de logements à loyer modéré est assortie des objectifs suivants : 256 logements, dont 46 logements de type PLUS, 21 de type PLAI et 194 de type PLS.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU à venir.

Ces droits à engagement relatifs aux objectifs fixés pour la programmation de droit commun 2020, pour un montant total de **128 040 €**, correspondent à une enveloppe forfaitaire sur crédits délégués de l'Etat de 5 240 € par logement de type PLAI pour les communes classées en zone 5 et de 7 240 € par logement de type PLAI pour les communes classées en zone 4 de l'agglomération bisontine indiquées en annexe du présent rapport.

Il est signalé que les objectifs fixés en PLUS et en PLAI constituent une priorité pour ce qui est de la mobilisation des moyens délégués par l'Etat. Les opérations financées en PALULOS communales devront être prioritairement situés dans des centres-bourgs bénéficiant de principaux services de quotidienneté et rechercher une gestion locative sécurisée assurée par un bailleur ou une AIVS.

Enfin, au 30 juin 2020, 50% des dossiers PLUS et PLAI devront être financés afin de pouvoir bénéficier des éventuels ajustements-redéploiements de programmation au second semestre.

Le nombre d'agréments PLS accordé à Grand Besançon Métropole est de 194 unités pour les logements. S'agissant des PLS, la programmation doit être très prioritairement située en zone 4 et en tout état de cause permettre la mise sur le marché de logements dont le loyer est inférieur d'au moins 20% à celui pratiqué sur le marché libre.

<u>C/ Pour le parc public, modalités de calcul des loyers pour les « PLAI minorés » produits dans le cadre de la reconstitution de l'offre démolie par le NPNRU</u>

Les annexes à cet avenant définiront les règles de conventionnement des PLAI dits « minorés » attendus dans le cadre de la reconstitution de l'offre démolie à travers le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers de la Grette et de Planoise qui prévoit la démolition de 1690 logements au total.

En effet, ce projet urbain s'inscrit dans une stratégie intercommunale en matière d'habitat et de politique des attributions.

Le processus de démolition et de reconstitution aura d'une part un impact sur l'amélioration du parc des bailleurs (suppression de bâtiments anciens peu attractifs et peu en phase avec les demandes actuelles), et d'autre part sur la mixité sociale à l'échelle de la ville et de la communauté urbaine. En outre, il jouera un rôle de rééquilibrage du marché par un processus attendu de réduction de la vacance.

Toutefois, les démolitions envisagées vont supprimer une partie des logements locatifs publics parmi les moins chers de l'agglomération alors même que, le plus souvent, les logements locatifs publics neufs financés en PLAI offrent des loyers qui sont incompatibles avec les ménages les moins aisés, tout particulièrement ceux non bénéficiaires de l'APL ou pour lesquels l'APL ne couvre pas suffisamment les besoins.

Aussi, il est nécessaire que l'offre neuve, qui sera construite en compensation des démolitions envisagées dans le NPNRU, permette de répondre à ce type de public. Afin d'assurer la reconstitution d'une offre de PLAI abordable présentant des loyers compatibles avec les ressources des ménages les plus défavorisés et les moins solvabilisés par l'APL, il est nécessaire qu'une partie des logements PLAI reconstruits offre des logements dont les loyers présentent des niveaux inférieurs de 15% à ceux résultant de l'application des règles de droit commun (barème de marges locales et de loyers accessoires) : « PLAI minorés ». Dans un souci d'accessibilité des plus modestes au parc social neuf, le Grand Besançon a donc exigé auprès des bailleurs sociaux que la moitié des logements construits en zone 2 soit des logements financés selon ces principes de « PLAI minorés ». En effet, les niveaux de loyer plafond pour le logement locatif public en zone 3 sont déjà sensiblement plus faibles et ces logements devraient être potentiellement plus accessibles aux ménages défavorisés ne bénéficiant pas d'une APL suffisante. Par conséquent, l'exigence de Grand Besançon Métropole porte uniquement sur les opérations en zone 2.

Le maintien d'une offre de logements en « PLAI minorés » est déterminante pour les publics les plus défavorisés du territoire. En effet, cette offre représenterait un outil précieux pour répondre aux objectifs d'amélioration de la mixité sociale et de parcours résidentiel positif ouverts aux publics défavorisés qui sont portés par les différentes politiques locales du logement et de leurs documents d'orientations, tout particulièrement en réponse aux objectifs fixés dans la Convention intercommunale des attributions approuvée le 18 décembre 2018.

Ainsi, par la délibération du 15 novembre 2018, validant la convention pluriannuelle du NPNRU – Grette, Grand Besançon Métropole a institué plusieurs conditions concernant la reconstitution de l'offre, qui sont également appliquées pour le quartier de Planoise :

- en compensation de la démolition d'une offre très accessible financièrement, obligation dans le cadre de la reconstitution de l'offre, de produire 50% des PLAI construits en zone 2 avec des loyers minorés (produit locatif inférieur de 15 % dans un objectif de sortir du logement neuf à des niveaux de loyers couverts entièrement par l'APL) et préférentiellement sur des T2 ou T3 ciblant des ménages aux faibles couvertures APL.
- Localisation des opérations en cohérence avec les orientations du Programme Local de l'Habitat : 64% sur la ville-centre et 36% en périphérie.

Les services de l'Etat en charge de instruction des conventions APL des opérations agréées et financées par l'ANRU se référeront aux modalités de calcul des loyers et des redevances maximaux définies à l'annexe 2 de l'avenant relatif à la convention de délégation de gestion des aides à la pierre.

Aussi, le présent avenant comprend un paragraphe dédié à ces PLAI dits « minorés » et énonce les règles pour le conventionnement des logements concernés à des niveaux de loyers inférieurs de 15% à ceux constatés en application du plafond des marges locales autorisé par opération.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur :
 - l'avenant à la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre pour l'année 2020,
 - l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé pour l'année 2020,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces avenants.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU 1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 98 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 0





Avenant de début de gestion pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023 passée entre

l'État et Grand Besançon Métropole

Le présent avenant est établi entre

Grand Besançon Métropole, représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président,

et

L'État, représenté par Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du département du Doubs,

Vu la convention de délégation de compétence 2018-2023 pour la gestion des aides à la pierre en date du 11 juillet 2018, modifiée par avenant n°1 en date du 22 août 2018,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 11 février 2020 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du Conseil de Grand Besançon Métropole en date du 02 mars 2020 approuvant les dispositions du présent avenant pour l'année 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

A - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2020, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 11 juillet 2018 modifiée par avenant n°1 en date du 22 août 2018.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements locatifs sociaux dans le parc public. Un avenant distinct est rédigé pour ce qui concerne la gestion des aides à l'habitat privé.

B - PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2020

Les objectifs et la dotation 2020 des aides à la pierre de la région Bourgogne-Franche-Comté ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) réuni le 17 décembre 2019.

La production de logements sociaux pour l'année 2020 est, comme pour les années antérieures, orientée en priorité :

- vers la satisfaction des obligations des communes soumises aux obligations de rattrapage découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par la loi du 18 janvier 2013, afin de mettre en place la mixité sociale en tout point du territoire, mixité qui constitue une des priorités du gouvernement;
- vers une limitation voire une interdiction de création d'une offre nouvelle de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) généralement à forte proportion d'habitat social;
- vers l'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins soit principalement en zone 4 où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts.

La production de logements dans les zones plus détendues est possible, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, mais elle ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader le marché privé.

Le financement des PALULOS communales, principalement situées en zone 5, n'est possible qu'à la condition qu'elles soient prioritairement situées dans des centres-bourgs bénéficiant de services de première nécessité et que ce soit un bailleur social qui gère le logement.

Il est rappelé que la production de logements locatifs sociaux doit répondre à la réalité des besoins sur les territoires et en particulier sur la typologie des logements financés et sur la prise en compte des difficultés à se loger des publics spécifiques (jeunes, âgés et/ou handicapés).

Le financement des démolitions introduit en 2018 est reconduit pour l'année 2020, avec les mêmes modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée aux démolitions (financement de démolitions exclusivement en zones détendues B2 et C et en dehors de toutes opérations localisées sur des périmètres PNRU et NPNRU, dans le respect de la circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 sur le financement des démolitions de logements locatifs sociaux).

C - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS POUR 2020

C.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2020, validés par le CRHH du 11 février 2020 sont les suivants :

a) la	réalis	ation	par	cons	tructio	n neuv	e, p	ar	acquisition-a	mé	elioratio	n ou	acq	uisition	en	vente	en
l'état	futur	d'ach	nèver	ment	ďun	objectif	de	67	logements	à	loyer	mod	éré	PLUS-F	PLA	l répa	artis
comi	ne sui	t :															

□□21	logements PLAi (prêt locatif aidé d'intégration)	
□□46	logements PLUS	(prêt locatif à usage social) en tranche fe	rme

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAi dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,

- Communes zone 4: (liste jointe en annexe 3)
 - ⇒ Montant forfaitaire de subvention de 6 573 € par logement
- Communes zone 5 : (liste jointe en annexe 3)
 - ⇒ Montant forfaitaire de subvention de 5 573 € par logement

Par ailleurs, une bonification du financement PLAi est fixée à 1 000 € pour les logements situés dans les communes situées en zone 4 appartenant au territoire de Grand Besançon Métropole.

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS.

Enfin, au 30 juin 2020, environ 50 % des dossiers PLUS et PLAI devront être financés afin de pouvoir bénéficier des éventuels ajustements-redéploiements de programmation au second semestre.

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de **194 logements à loyer modéré PLS** (prêt locatif social) répartis de la façon suivante :

□□87 logements PLS en tranche ferme
□□107 logements PLS en tranche conditionnelle

S'agissant des PLS, la programmation doit être très prioritairement située en zone 4 et le critère de délivrance de la tranche conditionnelle étant la consommation de la tranche ferme.

c) le développement de l'accession sociale à la propriété :

Le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accession sociale à travers notamment l'agrément PSL-A (prêt social de location-accession).

A ce titre, une réservation d'enveloppe de **18 agréments PSL-A** est prévue sur l'année 2020. Des agréments complémentaires pourront être attribués, en cours d'année, en fonction des besoins.

C.2 : La démolition de logements locatifs sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2020, validés par le CRHH du 11 février 2020 sont les suivants :

□□ la démolition de 60 logements locatifs sociaux

Sur la base du nombre des opérations de démolitions à financer, dans le respect des principes nationaux et régionaux, le montant moyen de la subvention s'élève à 4 100 € par logement démoli.

D - MODALITES FINANCIERES POUR 2020

D.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire de l'Etat

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés au C du présent avenant est fixée à **381 033** € répartie comme suit :

□ 135 033 € au titre du développement, de l'amélioration et de la diversification de l'offre de logements à loyer modéré soit :

- 66 876 € pour le financement des logements PLAI en zone 5
 (12 logements subventionnés à hauteur de 5 573 €),
- 59 157 € pour le financement des logements PLAI en zone 4 (9 logements subventionnés à hauteur de 6 573 €),
- 9 000 € de bonification foncière pour les logements PLAI sur le territoire de Grand Besançon Métropole (9 logements bénéficiant d'un bonus de 1 000 €).
- □ 246 000 € au titre de la démolition.

D.2 : Interventions propres du délégataire

Il est précisé que le montant prévisionnel des crédits que Grand Besançon Métropole pourrait affecter sur son propre budget au bénéfice de la programmation de droit commun 2020 s'élève à 682 000 € en autorisation d'engagements correspondant aux subventions allouées aux bailleurs pour les opérations de développement de l'offre.

D.3: Calcul et mise à disposition des droits à engagements

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 11 juillet 2018, modifiée par avenant n°1 en date du 22 août 2018.

A Besançon, le

Le Préfet du Doubs,

Le Président de Grand Besançon Métropole,

Joël MATHURIN

Jean-Louis FOUSSERET

ANNEXES

- 1 Objectifs de réalisation de la convention Parc public et privé Tableau de bord
- 2 Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 3 Liste des communes et zonage

Annexe 1 – Objectifs de réalisation de la convention – Parc public et privé Tableau de bord

	20	2018	20	2019	2020	20	20	121	20	2022	20	2023	TOT	IATOT
PARC PUBLIC	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Prévus Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés
PLAI	59	42	36	36	21									
PLUS	133	112	91	91	46									
Total PLUS-PLAI	192	166	127	127	67	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PLS (logements)	8	1	27	13	194								-	
Accession à la propriété (PSLA)	15	27		4	18									
Démolition (nb logements)	48	48	80	80	60									
PARC PRIVE	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financé	Prévus	Financé	Prévis	Financé	Dréwie	Financé
Logements de propriétaires occupants :	161	186	191	253	124	0	0	0	0		0	0	0	0
dont logements indignes et très dégradés	2	2	4	0	2									
dont travaux de lutte contre la précarité	123	143	133	215	100									
énergétique	-	-	ō	7	ō									
dont aide pour l'autonomie de la personne	36	41	54	38	22									
Logements de propriétaires bailleurs	ហ	ហ	œ	ω	თ									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	51	0	0	0	40									
Total des logements Habiter Mieux : dont PO dont PB	180	150 145	143	218 215	145									
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		0		0										
Total droits à engagements	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financés	Prévus	Financé	Prévus	Financé Prévus	Prévus	Financé Prévus	3	Financé
Droits à engagements Etat (parc public)	370 362 €	356 772 €	528 167,55 €	Ŋ	381 033 €								3	
Droits à engagements ANAH (parc privé)	1 391 795 €	1 602 996 €	1 424 812 €	1 859 609 €	1 262 043 €									
Droits à engagements Délégataire (aides propres) pour le parc public	1 135 566 €	1 113 566 €												
Droits à engagements Délégataire (aides propres) pour le parc privé	700 000 €	700 000 €												

Annexe 2 - Modalités de calcul des loyers et des redevances maximaux

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé(e) dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement est calculé en application de l'avis loyer annuel.

Le barème des majorations locales (ML) applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

MARGES L	OCALES ET NATIONALES	Construction neuve	Acquisition-Amélioration
	Ascenseur non obligatoire (bâtiment de moins de 4 niveaux)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)
	Locaux collectifs résidentiels	6x(SLCRSU) - 6x(SLCRSU) - 0.6 1000	6x(SLCR:SU)-6x(SLCR:SU)-0.6 1000
Marges locales et	Local vélo ou poussettes non obligatoire (moins de 2 logements CCH Art. R111-14-4)	1%	1%
techniques communes à tous	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 10 %	11%	
les délégataires	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 20 %	12%	
	Label BEPOS	13%	
	HPE rénovation		5%
	BBC rénovation		8%
	Individuel	3%	3%
	Acquisition-Amélioration		2%
	Communes en zone III hors armature (PLH) *	3%	3%
GBM	Communes en zone III de l'armature (PLH) *	8%	8%
	Besançon	4%	4%
	Communes zone II *	3%	3%
	TOTAL MAXIMUM MARGES LOCALES ET NATIONALES	14% 15 % avec ascenseur non obligatoire	14% 15 % avec ascenseur non obligatoire

^{*} liste des communes figurant en annexe 3

Le barème des loyers accessoires (LA) applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

Montants références par type de loyer accesso pour les logements de type PLAI et PLUS	ire	
	PLAI	PLUS
Place de stationnement en surface	15 €	20 €
Place de stationnement couverte (garage, box)	30 €	40 €
Espace privatif * d'une surface inférieure ou égale à 30 m²	8€	10 €
Espace privatif * d'une surface supérieure ou égale à 30 m² et inférieure ou égale à 150 m²	13 €	15 €
Espace privatif * d'une surface supérieure à 150 m²	17 €	20 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	40 €	50 €

Montants références par type de loyer accessoire pour les logements de type PLS	Ville de Besançon	Zone B2	Reste GBM
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privatifs	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

Cas particulier des PLAI minorés :

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain, GBM souhaite mettre sur le marché des logements à très faible loyers, dits « PLAI minorés ».

Ces minorations de loyers concernent uniquement les PLAI identifiés au titre de la reconstitution de l'offre de logements démolie au sein du NPRU des quartiers de Grette et de Planoise, pour les logements de type 2 et type 3, situés en zone loyer 2.

Les modalités de minoration sont les suivantes :

- Hypothèse 1: Le loyer accessoire (LA) n'est pas dissociable de la prise de bail (ex. terrasse, jardin, garage ou carport attenant au logement): loyers de SU + LA inférieurs tous deux de 15% à ceux pratiqués en application du plafond de ML autorisé par l'avenant de l'année en cours
- Hypothèse 2: le loyer accessoire est dissociable de la prise de bail (ex. garage indépendant en pied d'immeuble): seul le loyer de SU devra être inférieur de 15 % à celui pratiqué en application du plafond de ML autorisé par l'avenant de l'année en cours. Le loyer accessoire peut atteindre le plafond autorisé en droit commun (étant entendu que son paiement résultera d'un choix du locataire de bénéficier d'une prestation supplémentaire).

Annexe 3

Liste des communes de Grand Besançon Métropole et de leurs zonages loyers (date de mise à jour 29/01/2020)

N° I	INSEE - COMMUNES	Zonage loyer national – Arrêté 1er août 2014 (tension du marché immobilier local)	Zonage 1/2/3 Utilisé pour plafonds de loyers LLS	ZONAGE ANRU Zone 4 = unité urbaine selon définition INSEE 2010
25014	AMAGNEY	B2	3	5
25030	AUDEUX	B2	3	5
25035	LES AUXONS	B2	3	5
25036	AVANNE AVENEY	B2	2	4
25056	BESANÇON	B2	2	4
25058	BEURE	B2	2	4
25073	BONNAY	С	3	5
25084	BOUSSIERES	B2	3	5
25086	BRAILLANS	B2	3	5
25103	BUSY	B2	3	5
25105	BYANS SUR DOUBS	С	3	5
25111	CHALEZE	B2	2	4
25112	CHALEZEULE	B2	2	4
25115	CHAMPAGNEY	B2	3	5
25117	CHAMPOUX	B2	3	5
25119	CHAMPVANS-LES-	B2	3	5
MOULI				
25133	CHATILLON-LE-DUC	B2	2	4
25136	CHAUCENNE	B2	3	5
25147	CHEMAUDIN ET VAUX	B2	3	5
25152	LA CHEVILLOTTE	B2	3	5
25153	CHEVROZ	С	3	5
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	С	3	5
25195	DANNEMARIE-SUR-	B2	3	5
CRETE				
25197	DELUZ	B2	3	5
25200	DEVECEY	B2	2	4
25212	ECOLE-VALENTIN	B2	2	4
25245	FONTAIN	B2	3	5
25258	FRANOIS	B2	3	5
25265	GENEUILLE	С	3	5
25267	GENNES	B2	3	5
25287	GRANDFONTAINE	B2	3	5
25297	LE GRATTERIS	B2	3	5
25328	LARNOD	B2	3	5
25364	MAMIROLLE	B2	3	5
25368	MARCHAUX-	B2	3	5
	EFONTAINE MAZEDOLLES LE SALIN	D2	2	E
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	B2	3	5
25376	MEREY-VIEILLEY	C	3	5
25381	MISEREY-SALINES	B2	2	4
25395	MONTEERRAND	B2	3	5
25397 CHATE		B2	3	5
25410	MORRE	B2	3	5

25418	NANCRAY	B2	3	5
25427	NOIRONTE	B2	3	5
25429	NOVILLARS	B2	3	5
25438	OSSELLE ROUTELLE	B2	3	5

N° INSEE -	COMMUNES	Zonage loyer national – Arrêté 1er août 2014 (tension du marché immobilier local)	Zonage 1/2/3 Utilisé pour plafonds de loyers LLS	ZONAGE ANRU Zone 4 = unité urbaine selon définition INSEE 2010
25448 PELOU	SEY	B2	3	5
25454 PIREY		B2	2	4
	EY-FRANCAIS	С	3	5
	EY LES VIGNES	B2	3	5
25473 PUGEY		B2	3	5
25477 RANCE		B2	3	5
25495 ROCHE	-LEZ-BEAUPRE	B2	3	5
25502 ROSET	-FLUANS	С	3	5
25527 SAINT-	VIT	С	3	5
25532 SAONE		B2	3	5
25542 SERRE	-LES-SAPINS	B2	3	5
25557 TALLE!	YAY	B2	3	5
25560 THISE		B2	2	4
25561 THORA		B2	3	5
25564 TORPE	S	B2	3	5
25575 VAIRE		B2	3	5
25594 VELESI	MES-ESSARTS	С	3	5
25598 VENISE		С	3	5
25611 LA VEZ		B2	3	5
25612 VIEILLE		С	3	5
	S-SAINT-	С	3	5
GEORGES				
25631 VORGE	S-LES-PINS	B2	3	5



Avenant à la convention pour la gestion des aides à Agence l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) de l'habitat



La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représenté par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Joël MATHURIN, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 11 juillet 2018, modifiée par avenant N°1 en date du 22 août 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 11 juillet 2018,

Vu l'avenant pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence en date du,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAGB autorisant la signature du Président en date du 18 mai 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 février 2020 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 11 juillet 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ 169 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 124 logements de propriétaires occupants,
- 5 logements de propriétaires bailleurs,
- 40 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1 262 043 € dont 221 000 € réservés au financement de 26 dossiers relevant de la lutte contre la précarité énergétique bénéficiant d'un financement majoré selon les modalités prévues dans la circulaire de programmation à paraître.

C. 2. Aides propres du délégataire (supprimer l'article si le délégataire ne consacre pas de crédits à l'habitat privé)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 700 000 €.

D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

• Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé depuis 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriété1, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont les suivants

Critère de qualité de service et nature de la mesure		Objectif pour 2020
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah : 0	Sans objet
d'envoi de la notification	PO: 12 jours à compter de l'engagement dans <u>Op@l</u> PB avec travaux: 12 jours à compter de l'engagement dans <u>Op@l</u>	PB avec travaux : délai cible de 12

Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT: Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans-le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4. »

2) § 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr .

3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles

peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

- **4) L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- 5) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

- 1	_	6	-				

Le président de la Communauté Urbaine du Grand Besançon

Le délégué de l'agence dans le département

Jean-Louis FOUSSERET

Joël MATHURIN

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2	2018	2(2019	20	2020	24	2021	2	2022	K	2023	TO	TOTAL
	Prévu	Finance	Prévu	Financė	Prévu	Financé	Prėvu	Financé	Prėvu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Finance
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	61	186	191	253	124		THE TAX PERSON NAMED IN COLUMN TO THE TAX PERSON NAMED IN TAX PERSON NAMED IN COLUMN TO THE TAX PERSON NAMED IN TAX PERSON NAM		DOTTI GOTTA DE LA COLONIA DE L					
dont logements indignes et très dégradés	2	2	44	0	2									
dont travaux de lutte contre la précarité							***************************************		***************************************	5	000000000000000000000000000000000000000			
énergétique	123	143	133	215	100									
dont aide pour l'autonomie de la personne	హ్హ	4	2	38	23		***************************************		***************************************		STATE OF THE PROPERTY OF THE P			
Logements de propriétaires bailleurs	()1	ဟ	60	w	თ		***************************************							
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	51	0	0	0	40								TOTAL THE TAXABLE STATE AND A	
Total des logements Habiter Mieux; dont PQ dont PB	80	5 15 55	#	218 215 3	15									
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		0		0										
Total droits à engagements ANAH	1687733	1602996	1424812	1859609	1262043									
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	700000	700000	700000											

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants							
	Plafond Plafond national adapté		Taux national	Taux adapté	Observations		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un	50 000 €	50 000 €	50% très modestes	60% LHI			
logement indigne ou très			50% modestes	50% LTD			
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 €	37 500 €	50% très modestes	60%	Plafond et taux adapté		
			35% modestes	45%	si gain énergétique		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes	60 %			
			50% modestes	60 %			
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes				
	20 000 €		35% modestes				
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes				
			35% modestes				
Travaux mixtes « adaptation et économie d'énergie »			50% très modestes	55% très modestes			
			35% modestes	40% modestes			
Autres situations			35% très modestes				
			20% modestes				

Propriétaires bailleurs								
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%	45 % LCTS 35 % LCS 15 % LI	Étiquette C après travaux			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € /m²	750 €/m²H.T. / m² dans la limite de 80 m² par logement	35%	45 % LCTS 35 % LCS 15 % LI	Étiquette C après travaux			
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	35 % LCTS 25 % LCS 15 % LI				
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35 % LCTS 25 % LCS 10 % LI	Étiquette C après travaux			
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25 %	35 % LCTS 25 % LCS 15 % LI	Étiquette C après travaux			
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	25 % LCTS	Étiquette C après travaux			
Travaux de transformation d'usage			25 %	15 % LCS 10 % LI	Étiquette C après travaux			

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul	Observations
bénéficiaire	The state of the s	1.7		(Suivi budgétaire
	Critères spécifiques	, ,		particulier)
			subvention, forfait,	
			prime)	